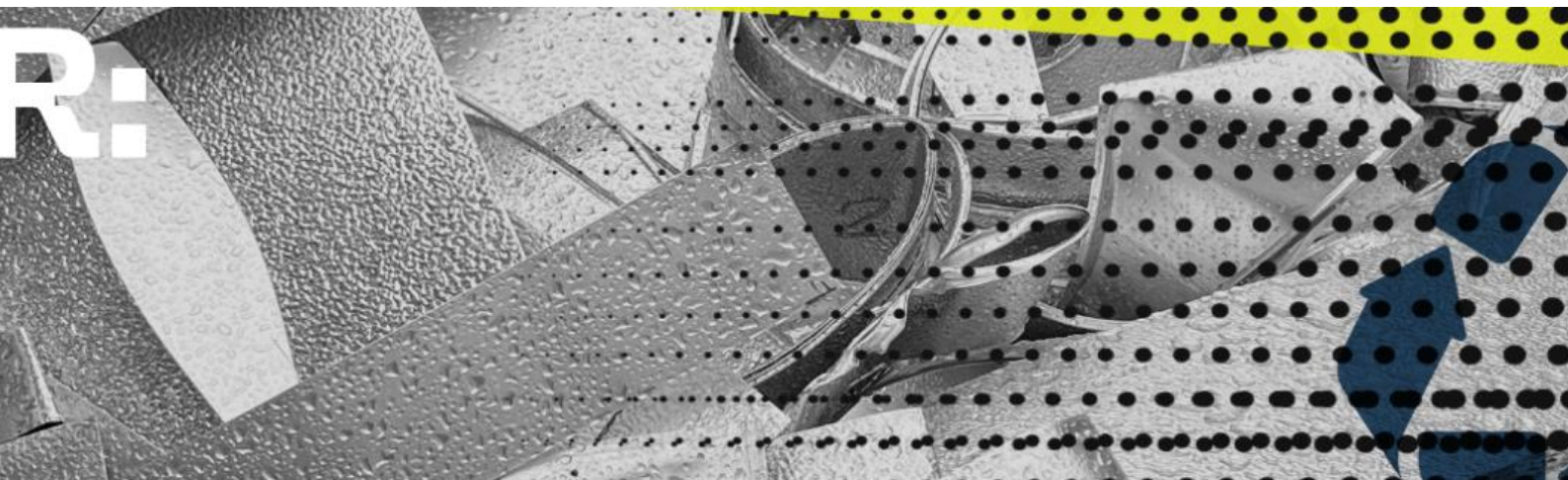


# STATUTS

de l'association Formation Recyclage Suisse R-Suisse

Organisation du monde du travail [OrTra] du secteur du recyclage en Suisse



(Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée dans le texte ci-après. La forme féminine est toujours également désignée).

En cas de doute, le texte des statuts rédigés en allemand fait foi.

I.	Nom, but, siège, durée .....	3
	Art. 1 : Nom de l'association.....	3
	Art. 2 : But .....	3
	Art. 3 : Siège et durée.....	3
II.	Membres .....	3
	Art. 4 : Adhésion.....	3
	Art. 5 : Démission et exclusion de l'association .....	4
III.	Organisation .....	4
	Art. 6 : Organes .....	4
a)	Assemblée des délégués .....	4
	Art. 7 : Compétences.....	4
	Art. 8 : Composition .....	5
	Art. 9 : Prise de décision .....	5
	Art. 10 : Convocation.....	5
b)	le conseil d'administration .....	5
	Art. 11 : Compétences.....	5
	Art. 12 : Composition .....	6
	Art. 13 : Prise de décision et quorum .....	6
	Art. 14 : Convocation et indemnisation.....	6
c)	Commissions .....	6
	Art. 15 : Commissions.....	6
d)	Organe de contrôle .....	6
	Art. 16 : Organe de contrôle.....	6
IV.	Secrétariat.....	7
	Art. 17 : Tâches.....	7
V.	Finances .....	7
	Art. 18 : Exercice comptable.....	7
	Art. 19 : Recettes.....	7
	Art. 20 : Cotisations des membres.....	7
	Art. 21 : Attribution aux réserves .....	7
	Art. 22 : Responsabilité .....	7
VI.	Dispositions finales.....	8
	Art. 23 : Modifications des statuts .....	8
	Art. 24 : Dissolution .....	8
	Art. 25 : Liquidation.....	8

## I. Nom, but, siège, durée

### Art. 1 : Nom de l'association

Sous le nom de Recycling Ausbildung Schweiz *R-Suisse* (ci-après l'association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est une organisation du monde du travail (OrTra) au sens de l'art. 1 de la loi sur la formation professionnelle.

### Art. 2 : But

L'association a les objectifs suivants :

- a) regroupe les organisations professionnelles et spécialisées engagées dans le recyclage en Suisse pour l'élaboration de la réforme de la formation professionnelle ainsi que pour le maintien du profil professionnel de recycleur ;
- b) coordonne et promeut la formation professionnelle et continue du secteur du recyclage en Suisse ;
- c) représente les intérêts de ses membres vis-à-vis de la Confédération, des cantons et d'autres organisations professionnelles ;
- d) définit les objectifs et les contenus de la formation initiale et continue du recycleur ;
- e) décide dans tous les autres domaines de l'ordonnance sur la formation (Ofo).

R-Suisse ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

Dans le cadre de l'objectif statutaire, ses organes défendent les intérêts idéaux, professionnels, juridiques et économiques de ses membres. A cet effet, l'association peut représenter ses membres dans des procédures devant les tribunaux et les autorités, introduire des recours correspondants ou se constituer elle-même partie.

### Art. 3 : Siège et durée

Le siège de l'association se trouve à l'endroit où se trouve le secrétariat. La durée est illimitée.

## II. Membres

### Art. 4 : Adhésion

Peuvent être membres de l'association

- a) les organisations professionnelles et spécialisées du secteur du recyclage ;
- b) d'autres organisations poursuivant le même objectif.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité directeur. Celui-ci décide de l'admission. Si le comité refuse l'admission, les personnes intéressées peuvent déposer un recours auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, l'Assemblée des délégués prend une décision définitive.

## Art. 5 : Démission et exclusion de l'association

La qualité de membre s'éteint :

### *a) par démission*

Une démission est possible pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de 12 mois. La démission doit être adressée par écrit au comité directeur.

### *b) par exclusion*

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les actes contraires au but des statuts (art. 2). Entre autres, lorsque des décisions et des actions d'organisations professionnelles freinent ou rendent impossible le développement de la formation professionnelle des professions dont les membres ont la charge. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

### *c) suite à la dissolution de l'association*

## III. Organisation

### Art. 6 : Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le comité directeur
- c) les commissions
- d) l'organe de contrôle

#### a) Assemblée des délégués

### Art. 7 : Compétences

L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour

- a) Adoption et révision des statuts
- b) Approbation des règlements des commissions
- c) Élection du président et des membres du comité
- d) Élection des membres de la commission
- e) Élection de l'organe de contrôle
- f) Approbation du rapport annuel et définition du programme d'activités
- g) Détermination du nombre de délégués et de leur répartition entre les membres
- h) Fixation de la cotisation annuelle et de la contribution au fonds de formation professionnelle, pour autant qu'un
- i) d'une telle nature existe
- j) Approbation des comptes annuels
- k) Approbation du budget
- l) Décharge du comité directeur et de l'organe de contrôle
- m) Exclusion d'un membre existant
- n) Dissolution de l'association

## Art. 8 :Composition

L'AD se compose de représentants des membres. Le nombre de délégués est fixé tous les trois ans par l'Assemblée des délégués et réparti entre les différentes organisations professionnelles. La répartition s'appuie sur les chiffres officiels moyens de fin de formation de base des trois dernières années et est fixée comme suit :

- 3 délégués par organisation professionnelle ainsi que
- 1 siège supplémentaire par fraction entamée de 5 diplômes de niveau formation de base.

Les délégués sont élus pour un mandat de trois ans par les organisations professionnelles. Ils sont rééligibles. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat en cours de leurs prédécesseurs. Dans la mesure du possible, les membres doivent veiller, lors de la nomination des délégués, à ce que la formation pratique et scolaire soit représentée de manière adéquate. Les délégués d'un même membre peuvent se représenter entre eux.

## Art. 9 : Prise de décision

L'Assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres représentés et à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers des délégués présents demande le vote ou l'élection à bulletin secret. En cas d'égalité des voix des membres, la décision est considérée comme rejetée.

## Art. 10 : Convocation

L'AD est convoquée au moins une fois par an ou lorsque le comité ou trois membres le demandent. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par écrit aux membres au moins 14 jours avant l'assemblée. Une AD extraordinaire peut être convoquée avec un préavis de 14 jours.

### b) le comité directeur

## Art. 11 : Compétences

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- a) Élection du vice-président
- b) Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués
- c) Examen régulier du contenu de l'ordonnance sur la formation, du programme d'enseignement, du règlement sur l'assurance qualité et d'autres points découlant de la législation sur la formation professionnelle.
- d) Mise en place de groupes de coordination et de travail et définition des tâches
- e) Admission de nouveaux membres
- f) Introduction d'un concept de promotion de la formation professionnelle
- g) Désignation de représentants de l'association dans d'autres organisations ou commissions
- h) Fixation de la rémunération des membres du comité directeur
- i) Élaboration du budget
- j) Adoption d'un règlement intérieur
- k) Élaboration des règlements des commissions
- l) Accomplir toutes les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe.

## Art. 12 : Composition

Le comité directeur est composé de représentants des membres. Les représentations sont renouvelées tous les trois ans.

- a) Président
- b) Représentation des commissions
- c) Représentation de la direction de l'école
- d) 1 siège par membre

Le comité directeur est élu pour un mandat de trois ans. Les membres sont rééligibles. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat en cours de leurs prédécesseurs. Dans la mesure du possible, il convient de veiller, lors de la nomination des membres du comité, à ce que la formation pratique et scolaire soit représentée de manière adéquate.

## Art. 13 : Prise de décision et quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité directeur sont présents. Au sein du comité, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun des membres ne demande que l'objet soit débattu oralement. De telles décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la prochaine réunion du comité directeur. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante ; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

## Art. 14 : Convocation et indemnisation

Le comité se réunit sur convocation du président ou lorsque trois membres du comité le demandent. Une indemnité appropriée peut être versée aux membres du comité de l'association. Les détails doivent être réglés dans un règlement de rémunération qui doit être soumis à l'administration fiscale pour examen et approbation.

### c) Commissions

## Art. 15 : Commissions

Pour défendre des intérêts particuliers, les membres de l'association peuvent se regrouper en commissions dont l'organisation est décrite par des règlements spécifiques. Les règlements correspondants doivent être élaborés par le comité directeur et approuvés par l'assemblée des délégués. La création de commissions se fait à la demande de membres intéressés ou sur proposition du comité directeur. Les membres des commissions et leurs présidents sont élus par le comité. Une représentation adéquate des entreprises et organisations participantes doit être prise en compte. Les commissions disposent d'un droit de proposition à l'attention du comité directeur.

### d) Autorité de contrôle

## Art. 16 : Organe de contrôle

L'AD élit deux réviseurs et un suppléant pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Les réviseurs ou suppléants élus pendant la durée du mandat entrent en fonction pour la durée du mandat en cours. L'AD peut également confier la révision à une fiduciaire reconnue. L'organe de contrôle vérifie la gestion et les comptes annuels. Il établit au moins une fois par an un rapport de l'organe de

contrôle à l'attention de l'AD.

## **IV. Bureau**

### **Art. 17 : Tâches**

Le secrétariat gère les affaires de l'association sur mandat du comité directeur. La responsabilité est confiée à un directeur. Ses tâches sont fixées dans un règlement interne avec un cahier des charges correspondant. Le directeur participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

## **V. Finances**

### **Art. 18 : Exercice comptable**

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

### **Art. 19 : Recettes**

Les ressources financières de l'association proviennent notamment de

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) Indemnités pour prestations de services/cours de formation continue
- c) Indemnités des cours interentreprises
- d) les contributions des entreprises formatrices
- e) Vente du guide méthodique type et autres publications
- f) les contributions de droit public
- g) Recettes de sponsoring
- h) Dons et legs
- i) autres recettes

### **Art. 20 : Cotisations des membres**

L'Assemblée des délégués fixe la cotisation annuelle des membres.

### **Art. 21 : Attribution aux réserves**

Les excédents (bénéfices annuels) issus des comptes annuels doivent être affectés au capital de l'association afin de garantir une réalisation continue et durable des objectifs de R-Suisse, jusqu'à ce que ce capital corresponde à un montant d'au moins un revenu total moyen de l'association. Le revenu total moyen de l'association est calculé sur la base du revenu total de l'association des deux exercices précédents. Les comptes annuels vérifiés constituent la base de calcul.

### **Art. 22 : Responsabilité**

Les membres ne sont responsables des obligations de l'association qu'à hauteur de leur cotisation annuelle respective. Pour le reste, seul le patrimoine de l'association répond des obligations de l'association.

## VI. Dispositions finales

### Art. 23 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent être décidées que par l'AD. La convocation à l'assemblée correspondante doit exprimer le contenu essentiel de la révision.

### Art. 24 : Dissolution

La dissolution de l'association et l'utilisation de son patrimoine ne peuvent être décidées que par une assemblée extraordinaire des délégués. L'approbation de la majorité des membres et des 2/3 des délégués présents est nécessaire pour la dissolution. Les membres déterminent eux-mêmes le mode interne de prise de décision. Si la décision de dissolution n'est pas prise, une autre AD doit être convoquée dans les trois mois. Celle-ci prend la décision de dissolution à la majorité des 2/3 des délégués présents.

### Art. 25 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, les organes conservent leur fonction jusqu'à l'AD de liquidation. Le comité directeur procède à la liquidation de l'association. Si, en cas de dissolution de l'association, les comptes se soldent par un excédent, celui-ci doit être attribué à une institution exonérée d'impôts en Suisse poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur par l'assemblée constitutive le 17 juin 2008. Ils ont été complétés lors de l'assemblée des délégués du 20 juin 2024.

Winterthur, le 20 juin 2024

Association Formation-Recyclage-Suisse (*R-Suisse*)

Judith Maag



La présidente

Sabine Ihringer



La directrice générale